

Questions à l'Agence du revenu du Canada

PROJETS DE PLANIFICATION FISCALE ABUSIVE

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence peut-elle fournir des commentaires au sujet des questions sur lesquelles se penche actuellement sa division de la planification fiscale abusive?

RÉPONSE : Le gouvernement a fait des investissements importants depuis 2015 pour renforcer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à lutter contre les stratagèmes fiscaux complexes. Divers secteurs de programme de vérification sont axés sur la planification fiscale abusive, et les enjeux faisant actuellement l'objet d'un examen comprennent le dépouillement de surplus par des particuliers canadiens et des contribuables non résidents, l'application du paragraphe 55(2), le contournement des règles concernant la couverture de l'excédent de pertes (règles nationales et internationales), la manipulation ou la création d'attributs fiscaux, l'échange de pertes et la création de pertes. En outre, l'Agence examine les enjeux liés à l'évitement de l'impôt provincial et aux opérations visant des fiducies, y compris le contournement de la règle des 21 ans. Le contournement des règles à l'article 160 relatives au recouvrement de l'impôt et des règles de remise de dettes demeure un enjeu qui fait présentement l'objet d'une vérification. Enfin, à l'échelle internationale, les opérations qui entraînent l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices par les entreprises multinationales continuent d'être une priorité pour l'Agence.

COMMUNICATIONS DE LA VÉRIFICATION

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Il semble que les vérificateurs ne communiquent pas de façon uniforme avec les contribuables. À titre d'exemple, un fiscaliste signale qu'un client a reçu un message vocal indiquant que sa société et lui ont été sélectionnés aux fins de vérification (deux messages à son téléphone à la maison pendant deux jours consécutifs). Le contribuable, après avoir effectué des recherches en ligne, a conclu qu'il s'agissait d'une arnaque.



Le fiscaliste a appelé le numéro de rappel, auquel on a répondu avec le « prénom de la personne à l'appareil », sans aucune référence à l'Agence. Le vérificateur a semblé choqué que le fiscaliste s'attende à ce que le contribuable soit informé de la vérification par écrit, plutôt que par un appel téléphonique informel. Bien que le vérificateur ait été tout à fait raisonnable dans la résolution du problème, cela soulève la question suivante :

Quelle formation ou quelles lignes directrices les vérificateurs de l'Agence reçoivent-ils au sujet des communications avec les contribuables et leurs représentants, afin de s'assurer qu'elles sont uniformes et professionnelles? Compte tenu des problèmes sans cesse croissants avec les arnaqueurs, il semble plus important que jamais pour l'Agence de présenter un « visage » (représentation) uniforme, surtout lorsqu'elle établit le premier contact avec les contribuables.

RÉPONSE : Les vérificateurs reçoivent des informations de plusieurs sources qui les aident à orienter leurs communications avec les contribuables. C'est d'abord et avant tout le [Code d'intégrité et de conduite professionnelle](#) qui définit clairement l'intégrité, le professionnalisme, le respect et la collaboration comme les pierres angulaires de toutes les interactions entre un employé et les autres. La remise à niveau de leurs connaissances et de leur engagement envers le *Code d'intégrité et de conduite professionnelle* est obligatoire chaque année pour tous les vérificateurs. En outre, tous les vérificateurs de l'impôt des petites et moyennes entreprises reçoivent une formation obligatoire sur les techniques d'entrevue qui vise à améliorer les compétences générales et leurs interactions avec les contribuables.

Les cours de compétences de base en vérification décrivent le scénario de contact initial. Un cours obligatoire sur les compétences en écriture renforce, avec des exemples, le professionnalisme et le respect dans les communications écrites. La section 9.18.0 « [Contact avec le contribuable](#) » du *Manuel de la vérification de l'impôt sur le revenu* (MVIR) décrit les procédures pour une variété de scénarios de contact initial. Les Normes sur la transmission et le transport des renseignements et des biens protégés et classifiés (également en référence dans le MVIR [4.7.3](#)) parlent de confidentialité et de sauvegarde de l'information et sont examinés lors des cours de formation de base. Les informations sur l'Offre active de service sont fournies à tous les vérificateurs, ainsi que des cours obligatoires sur la compréhension de la [Charte des droits du contribuable](#) et sur l'engagement de l'ARC envers les petites entreprises, ce qui renforce encore les notions de confidentialité, de professionnalisme et de respect.

Cette liste de formation, d'information et de politiques vise une cohérence dans le processus (professionnalisme, respect) par opposition à une cohérence dans le scénario.

Si jamais un contribuable ou un représentant se demande si un appelant appelle de l'ARC, il doit suivre les instructions sur notre site Web [Comment savoir si l'Agence a communiqué avec vous et que faire si c'est le cas.](#)

AUTORISATIONS

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Nous avons reçu un certain nombre de commentaires et de questions sur le processus d'autorisation d'un représentant. L'Agence peut-elle décrire les façons dont un représentant peut être autorisé (par l'intermédiaire de Représenter un client [RUC] et de Mon dossier d'entreprise [MDE])?

RÉPONSE :

MDE

- Lorsqu'un client d'entreprise est inscrit à Mon dossier d'entreprise (MDE), il peut autoriser un représentant en ligne, donnant au représentant un accès immédiat à son compte de l'ARC sans validation téléphonique.
- Le client ouvre une session dans [Mon dossier d'entreprise](#) pour autoriser un représentant en utilisant le service Autoriser un représentant.

MD

- Lorsqu'un client est inscrit à Mon dossier (MD), il peut autoriser un représentant en ligne, donnant au représentant un accès immédiat à son compte de l'ARC sans validation téléphonique.
- Le client ouvre une session dans [Mon dossier](#) pour autoriser un représentant en utilisant le service Autoriser mon représentant.

RUC

- Lorsqu'un représentant est inscrit à Représenter un client (RUC), il peut soumettre des demandes d'autorisation en ligne.
- Après avoir rempli la demande d'autorisation :
 - Le client devra signer la page d'attestation avant que le représentant puisse la soumettre à l'ARC.
 - Le représentant devra soumettre la page d'attestation signée à l'aide de la fonction Soumettre des documents dans [Représenter un client](#).
 - L'ARC examinera, validera et traitera la demande d'autorisation en ligne et la page d'attestation.



- L'ARC pourrait téléphoner au propriétaire de l'entreprise ou au particulier pour confirmer la demande d'autorisation. Si plusieurs tentatives sont nécessaires pour contacter le propriétaire de l'entreprise ou la personne, le traitement de la demande peut prendre plus de temps.
- Afin d'éviter une situation où une demande d'autorisation est annulée, les représentants devraient aviser leurs clients qu'ils pourraient être contactés par l'ARC concernant les demandes d'autorisation, selon la bannière disponible sur le site Web Canada.ca.

Note : L'ARC explore des options pour améliorer le processus de validation téléphonique.

Améliorations futures

- En octobre, il y aura un processus numérique pour que les contribuables vérifient les demandes d'autorisation qui sont soumises dans RUC appelé « Confirmer mon représentant ». D'autres renseignements seront publiés à l'approche de la date de mise en œuvre.

Note : Un représentant de niveau 3 (délégué) peut ajouter ou supprimer des représentants à un compte d'entreprise, comme c'est le cas pour un client d'entreprise qui utilise MDE.

ACTIVITÉS DE RECOUVREMENT

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Le 6 mars 2019, l'ombudsman des contribuables a publié le rapport « Avertissement formel » sur les processus de recouvrement des dettes de l'Agence. L'Agence peut-elle indiquer les changements qui ont été apportés afin de régler les problèmes soulevés dans le présent rapport, y compris les neuf recommandations fournies?

RÉPONSE : En réponse au rapport de l'ombudsman des contribuables sur la *mise en garde équitable*, l'ARC a amorcé un examen complet du contenu des recouvrements sur le site Web Canada.ca, ainsi qu'un examen de ses politiques, procédures, manuels et produits de formation.

À la suite de cet examen, le contenu des recouvrements rendu accessible au public sur le site Internet de l'ARC a été réécrit afin que le processus des mises en garde juridiques soit plus facile à comprendre pour les contribuables. Nous nous sommes également assurés que

le contenu de nos manuels internes des recouvrements et de nos produits de formation, lesquels sont mis à la disposition des agents des recouvrements, a été réécrit et reformulé pour assurer la cohérence avec les renseignements que l'on retrouve sur le site Internet de l'ARC.

La période de validité des mises en garde juridiques a été modifiée de 365 jours à 180 jours. De plus, les agents des recouvrements doivent maintenant offrir de façon proactive une lettre de confirmation d'entente de paiement lorsqu'une entente de paiement est conclue.

Pour voir chaque recommandation contenue dans le rapport sur la mise en garde équitable de l'ombudsman des contribuables et les mesures correspondantes prises par l'ARC, veuillez consulter [Mises à jour sur les améliorations de services de l'Agence](#) disponible sur le site Web de l'ARC.

ÉCONOMIE CLANDESTINE

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence pourrait-elle fournir une mise à jour sur ses plans en ce qui a trait à l'économie clandestine?

RÉPONSE : Trouver des moyens d'aborder et de réduire l'économie clandestine (EC) demeure une priorité pour l'ARC. L'ARC élabore sa prochaine stratégie relative à l'EC dont la publication en ligne est prévue en septembre 2022.

Entre-temps, l'ARC a réaffirmé son engagement à lutter contre l'EC à travers l'élaboration d'un plan d'affaires de l'EC pour 2021-2022 (sera publié plus tard cet automne). Ainsi, le plan intensifie l'accent mis dans les stratégies précédentes pour gérer les risques liés à l'EC.

Autrement dit, l'ARC :

- mobilisera les citoyens en vue de rendre l'EC moins acceptable sur le plan social;
- tirera profit des données et des renseignements de tiers;
- examinera les modèles d'affaires numériques en évolution.

Parallèlement, ce plan provisoire reconnaît la présence de risques émergents et d'un environnement d'observation changeant, de sorte qu'il expose les éléments d'une approche moderne qui sera davantage concrétisée dans la version à venir de la stratégie de lutte contre l'EC.

Cette approche comprend :

- un accent accru sur l'utilisation des données de tiers et des technologies pour favoriser l'observation et
- une plus grande insistance sur :
 - les enjeux et les possibilités que pose la numérisation des activités commerciales et des données financières;
 - la prévalence croissante des plates-formes en ligne qui permettent les interactions entre les acheteurs et les vendeurs en ce qui concerne les biens et les services.

QUESTIONS LIÉES AUX PROGRAMMES DE SOUTIEN LIÉS À LA COVID-19

Type de question : Administration/processus

QUESTION : (a) Si un particulier a reçu un soutien du revenu lié à la COVID-19 qui lui donnerait droit à la prolongation de la date limite de paiement de l'impôt sans intérêt, soit le 30 avril 2022, et que toutes les autres conditions étaient respectées, serait-il toujours admissible à la prolongation de la date limite de paiement s'il était tenu de rembourser les prestations liées à la COVID-19 qui l'ont rendu admissible? Si ce n'est pas le cas, aurait-il droit de demander un allègement des intérêts dans le cadre du programme normal d'allègement pour les contribuables?

La réponse de l'ARC nous est parvenue de deux de ses directions.

RÉPONSE : Le gouvernement du Canada accorde un allègement d'intérêts ciblé aux Canadiens qui ont reçu des prestations liées à la COVID en 2020. Une fois la déclaration de revenus et de prestations de 2020 produite, les particuliers ne seront pas tenus de payer des intérêts sur toute dette fiscale impayée pour l'année d'imposition 2020 jusqu'au 30 avril 2022. Cette mesure vise à donner aux Canadiens plus de temps et de flexibilité pour payer et s'appliquera à la totalité du montant d'impôt dû pour 2020, et pas seulement aux sommes dues uniquement au titre du soutien du revenu reçu lié à la COVID.



Pour être admissibles à un allègement d'intérêts ciblé, les particuliers doivent avoir eu un revenu imposable total de 75 000 \$ ou moins en 2020 et avoir reçu un soutien du revenu en 2020 grâce à une ou plusieurs des mesures COVID-19 suivantes :

- la Prestation canadienne d'urgence (PCU);
- la Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE);
- la Prestation canadienne de rétablissement (PCRE);
- la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA);
- la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE);
- des prestations d'assurance-emploi; ou
- des prestations d'urgence provinciales similaires.

Si une personne qui a reçu des prestations COVID en 2020 est par la suite jugée inadmissible à ces sommes reçues et les rembourse en totalité, elle ne sera pas automatiquement inadmissible à l'exemption d'intérêts ciblée jusqu'au 30 avril 2022. Si le remboursement est effectué en 2021, il sera reflété sur le feuillet T4A 2021 à titre de remboursement. Le particulier peut alors choisir de demander le remboursement en déduction sur la déclaration de revenus et de prestations 2021 ou demander une nouvelle cotisation sur la déclaration de revenus et de prestations 2020 pour tenir compte du remboursement effectué. Dans ce cas, si le particulier rembourse la totalité du montant des prestations COVID reçues en 2020, la réévaluation de la déclaration de revenus 2020 ne modifierait pas son admissibilité à l'exonération d'intérêts. Pour l'année d'imposition 2020.

Contribution de la Direction générale des appels

Si un particulier répond à tous les [critères d'admissibilité et a produit sa déclaration de revenus et de prestations de 2020](#), il n'aura pas à payer d'intérêts sur toute dette fiscale impayée de l'année d'imposition 2020 avant le 30 avril 2022. L'ARC appliquera automatiquement cette mesure d'allègement des intérêts pour les particuliers qui répondent aux critères d'admissibilité; les contribuables n'ont pas besoin de faire une demande. Cette mesure d'allègement des intérêts ne s'applique qu'aux dettes d'impôt sur le revenu pour l'année d'imposition 2020 et non aux dettes antérieures ou autres dettes auprès de l'ARC.

Si un particulier ne répond pas à tous les critères d'admissibilité, il existe d'autres options en vertu des dispositions d'allègement pour les contribuables. Plus précisément, si un particulier n'a pas respecté ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, il peut demander un allègement pour les contribuables. Les dispositions d'allègement pour les contribuables donnent aux employés de l'ARC le pouvoir discrétionnaire d'annuler la totalité ou une partie des pénalités et des intérêts imputés sur un compte. Les employés de l'ARC utilisent généralement ce pouvoir discrétionnaire lorsque des circonstances exceptionnelles, des mesures prises par l'Agence, une

incapacité de payer ou des difficultés financières ou d'autres circonstances ont empêché les particuliers de répondre à leurs obligations fiscales.

Le particulier ou son représentant autorisé peut faire une demande d'annulation des pénalités ou des intérêts en ligne à l'aide des services [Mon dossier](#) ou [Représenter un client](#) de l'Agence en cliquant sur Demande d'allègement des pénalités et des intérêts sous « Services liés à ». Il peut également remplir le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer, et l'envoyer :

- en ligne à l'aide de Mon dossier, de Mon dossier d'entreprise ou de Représenter un client en cliquant sur Soumettre des documents;
- par la poste au bureau désigné, qui est indiqué à la dernière page du formulaire, en fonction de son lieu de résidence.

Pour en savoir plus sur la façon de soumettre des documents en ligne, allez à canada.ca/arc-soumettre-documents-en-ligne.

Pour plus de renseignements sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et les formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.

QUESTION : (b) La Division des appels de l'Agence a-t-elle un calendrier accéléré pour examiner les oppositions liées aux demandes de la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL)? Si ce n'est pas le cas, il faudrait envisager d'examiner ces oppositions de façon accélérée, car elles ont tendance à concerner des entreprises qui ont été touchées par la COVID-19.

RÉPONSE : La Direction générale des appels de l'ARC a mis sur pied un centre d'expertise spécialisé pour traiter en priorité les oppositions et les appels relatifs à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et à la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL). Cette charge de travail est soigneusement gérée afin que les réponses soient fournies dans les 30 jours suivant la réception de l'information complète à l'appui des sommes réclamées dans la mesure du possible. L'importance des demandes de prestations d'urgence est reconnue alors que les entreprises font face aux nombreuses pressions de la COVID-19.

QUESTION : (c) L'Agence fournira-t-elle la capacité aux entreprises de produire leur déclaration de la SUCL en retard lorsque l'Agence a modifié ou élargi ses directives, ce qui fait en sorte que le client est admissible alors qu'il ne croyait pas qu'il était admissible?

RÉPONSE : L'Agence a mis en œuvre une solution du système visant à permettre aux entreprises de présenter des demandes relatives aux périodes expirées pour des situations que l'Agence a approuvées. Bien que le processus du système soit en place, l'ARC examinera



chacun de ces comptes pour déterminer si l'entreprise répond aux critères d'admissibilité. L'ARC utilise des procédures pour déterminer si l'entreprise est admissible, et pour quelle période. Si l'entreprise répond aux critères d'admissibilité modifiés ou élargis de la SUCL, l'entreprise ou son représentant autorisé pourra alors présenter une demande **initiale** de la SUCL ou un rajustement **créditeur** pour augmenter le montant de la subvention pour les périodes expirées. Les rajustements débiteurs n'ont pas besoin de cette permission.

L'ARC a modifié sa [Foire aux questions de la SSUC](#) pour élargir ses directives sur la production tardive. Veuillez lire les sections 26.01 et 26.02 de la Foire aux questions de la SSUC. Cette directive s'applique également à la SSUC.

Si le contribuable communique avec l'ARC et indique qu'il n'a pas été en mesure de présenter une demande à temps, les agents des Demandes de renseignements des entreprises prendront en note les renseignements pertinents et transmettront la demande pour un examen des exigences d'admissibilité préliminaires. Les entreprises sont par la suite informées d'attendre jusqu'à 15 jours avant de présenter une nouvelle demande. Dans la plupart des cas, l'entreprise pourra présenter une demande après la date limite. Une note détaillée est placée sur le compte du numéro d'entreprise pour expliquer la raison pour laquelle l'ARC a accepté ou refusé la demande après la date limite.

BOÎTES DE DÉPÔT

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence peut-elle fournir une mise à jour de ses activités prévues en ce qui concerne les boîtes de dépôt?

RÉPONSE : La décision de retirer les boîtes de dépôt depuis le début de la pandémie de COVID-19 a été prise principalement aux fins de protection des employés ainsi que pour mettre en œuvre certains des changements qui ont été apportés aux activités de l'Agence conformément aux lignes directrices en matière de santé publique.

Les employés des opérations du courrier de l'Agence suivent les conseils et les directives fournis par l'Organisation mondiale de la santé ([OMS](#)), l'Agence de la santé publique du Canada ([ASPC](#)) et le site Web Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19.html>.

Les employés des salles du courrier des bureaux des services fiscaux et des centres fiscaux de l'Agence travaillent maintenant avec des capacités limitées tout en respectant le protocole d'éloignement physique. Par conséquent, l'ARC ne prévoit pas de rouvrir les boîtes de dépôt pour le moment.

SIGNATURES ÉLECTRONIQUES

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence permettra-t-elle de façon permanente les signatures électroniques sur les formulaires T183 et sur d'autres formulaires? Les signatures électroniques seront-elles acceptables pour des formulaires supplémentaires en 2021? L'Agence peut-elle préciser si les signatures électroniques sont actuellement acceptées pour les déclarations T1 des non-résidents et les déclarations de l'impôt de départ lorsque le contribuable n'est plus considéré comme un résident (elles doivent actuellement être produites sur papier)?

RÉPONSE : L'Agence du revenu du Canada (ARC) est très heureuse de travailler en étroite collaboration avec l'industrie de la préparation de déclarations de revenus pour s'assurer que les contribuables ont accès à des produits et services de haute qualité pour répondre à leurs besoins et attentes. Comme vous le savez, le budget 2021 proposait d'éliminer l'exigence que les signatures soient écrites sur certains formulaires prescrits, comme suit :

- Formulaires prescrits en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :
 - T183, Déclaration de renseignements pour la transmission électronique de la déclaration de revenus et de prestations d'un particulier;
 - T183CORP, Déclaration de renseignements pour les sociétés produisant par voie électronique;
 - T2200, Déclaration des conditions de travail;
 - T2200S, Déclaration des conditions de travail pour le travail à domicile en raison de la COVID-19;
 - NOUVEAU pour la saison de production débutant en février 2022, le T183, Déclaration de renseignements pour la production électronique d'une déclaration de fiducie.
- Formulaires prescrits en vertu de la *Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt* :
 - RC71, État de l'opération d'escompte; et
 - RC72, Avis du montant réel du remboursement d'impôt.

Des mesures administratives sont actuellement en place pour les formulaires ITA existants énumérés ci-dessus et nous prévoyons de continuer à offrir ces mesures administratives jusqu'à ce que la législation soit proposée et que la sanction royale soit reçue. Cependant, comme les formulaires en vertu de la TRDA impliquent l'attribution d'un remboursement, nous n'envisageons pas d'offrir des mesures administratives pour la signature électronique sur les formulaires de remise jusqu'à ce que la sanction royale ait été reçue.



L'ARC continue d'évaluer les dispositions législatives et les considérations relatives à la confidentialité et à la sécurité associées aux signatures sur d'autres formulaires.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES AGRICOLES

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence a renoncé à l'exigence relative aux sociétés de personnes agricoles dont les associés sont tous des particuliers tenus de produire des déclarations T1 pendant de nombreuses années. Toutefois, la page Web est habituellement mise à jour à l'année en cours très tard dans ce qui serait considéré comme le processus de production (surtout en tenant compte du fait que les sociétés de personnes ne sont pas toutes tenues d'adopter un exercice correspondant à l'année civile).

(a) L'Agence envisagerait-elle de modifier sa dispense annuelle afin d'indiquer qu'elle renonce à cette exigence pour une période indéterminée, et qu'elle fournira un avertissement raisonnable à l'avance si elle change cette politique à l'avenir?

(b) L'Agence envisagerait-elle d'ajouter un énoncé selon lequel, si aucune déclaration de renseignements des sociétés de personnes T5013 n'a été produite, l'Agence peut établir une nouvelle cotisation à l'égard des associés à tout moment à l'avenir, à l'égard de leur revenu et d'autres attributs fiscaux découlant de la société de personnes, et ce, sans les délais habituels?

RÉPONSE À VENIR : Plus d'informations attendues en 2022.

Remarque de CPA Canada : Nous avons suggéré à l'ARC qu'elle reconduise pour l'année d'imposition 2021 sa [politique administrative de 2020](#) selon laquelle les sociétés de personnes agricoles composées de particuliers (ceux qui produisent des déclarations de revenus et de prestations T1) n'avaient pas à produire de déclaration T5013.

REVENU D'EMPLOI DES PREMIÈRES NATIONS

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence peut-elle fournir une mise à jour sur sa politique en ce qui a trait au revenu d'emploi des Premières Nations? Le site Web de l'Agence fournit certaines lignes directrices, mais une grande partie des directives font référence à la résidence de l'employeur ou de l'employé. Dans l'affaire *Morriseau c. La Reine* (2020 CCI 5), la Cour canadienne de l'impôt a indiqué qu'un faible poids devrait être accordé à la résidence de l'employé ou de l'employeur. L'Agence réexaminera-t-elle ses lignes directrices à la lumière de cette affaire?

RÉPONSE : Le revenu d'emploi d'un particulier qui est inscrit comme Indien selon la *Loi sur les Indiens*, ou en droit de l'être, est exempté de l'impôt sur le revenu, selon l'alinéa 81(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*, mais seulement si le revenu est situé dans une réserve. Les tribunaux ont établi que pour savoir si un revenu était situé dans une réserve, et par conséquent exempté d'impôt, il faut déterminer les divers facteurs qui le rattachent à la réserve et soupeser l'importance de chacun de ces facteurs. On appelle cela le « critère des facteurs de rattachement ».

Dans l'affaire à laquelle vous faites référence, *Morriseau c. La Reine*, 2020 CCI 5, la Cour canadienne de l'impôt devait déterminer si le revenu d'emploi de l'appelant était situé dans une réserve et exempté d'impôt. Selon les circonstances particulières en cause, la Cour a accordé peu de poids à la résidence de l'employeur et de l'employé.

Bien que la décision dans l'affaire *Morriseau* soit informelle et par conséquent ne constitue pas un précédent, l'ARC est d'avis que la décision rendue par la CCI appuie l'utilisation de la résidence de l'employeur et celle de l'employé comme possibles facteurs pertinents dans certains cas où il faut déterminer si le revenu d'emploi d'un particulier est situé dans une réserve. Par conséquent, l'ARC ne juge pas nécessaire de réexaminer les lignes directrices sur l'exonération du revenu selon la *Loi sur les Indiens* en fonction de cette décision.

DIRECTIVES SUR LES QUESTIONS COMPLEXES

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Il semble de plus en plus courant que les questions techniques complexes (comme de nombreuses questions sur les programmes d'allègement liés à la COVID-19, et les questions liées à l'impôt sur le revenu fractionné) soient fournies uniquement par la Division des décisions. Étant donné que les interprétations techniques et les documents semblables ne sont pas des publications officielles du gouvernement et qu'ils ne sont donc ni traduits dans les deux langues officielles ni affichés sur le site Web du gouvernement du Canada (c.-à-d. l'Agence), ces lignes directrices ne sont pas accessibles pour tous les préparateurs de déclarations de revenus, et encore moins pour le grand public. Nous reconnaissons que de nombreux régimes de l'Agence ont dû être reportés en raison de la pandémie de COVID-19. Toutefois, les contribuables doivent continuer de préparer et de produire des déclarations en temps opportun.

(a) L'Agence a-t-elle une stratégie pour diffuser ces formes d'orientation à plus grande échelle?

(b) Quels sont les secteurs d'intérêt prévus par l'Agence pour l'ajout ou l'amélioration de l'orientation technique sur les nombreux changements mis en œuvre dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* au cours des dernières années?



RÉPONSE : L'Agence offre au public un large éventail de produits d'information pour encourager l'observation volontaire dans la préparation de déclarations de revenus, comprenant des guides, des circulaires d'information, des brochures, des folios de l'impôt sur le revenu, ainsi que d'autres directives. Les formulaires, les guides et les sources de renseignements connexes de l'Agence sont régulièrement mis à jour afin d'intégrer les changements adoptés ou proposés pour les années d'imposition en cause, et pour s'assurer qu'ils sont exacts sur le plan technique et suffisamment exhaustifs pour traiter les situations les plus couramment rencontrées. Les directives des folios sont également disponibles pour un éventail de sujets et elles sont mises à jour au fur et à mesure que les lois et les positions interprétatives évoluent.

Bien que ces sources de renseignements soient conçues pour aborder les problèmes fiscaux les plus courants, l'Agence reconnaît que les membres du grand public ou la communauté des fournisseurs de services fiscaux peuvent avoir besoin d'aide pour accéder à des directives précises et pertinentes lorsque des problèmes plus complexes sont rencontrés dans le cadre de la préparation de déclarations de revenus. Cette aide peut être consultée de diverses façons.

Le service téléphonique réservé a été créé en 2017 pour fournir une aide technique gratuite aux petits et moyens fournisseurs de services fiscaux qui préparent ou aident à la préparation de déclarations de revenus canadiennes au nom de particuliers ou d'entreprises. Un fournisseur de services fiscaux est une organisation ou un fiscaliste, comme un comptable, un commis comptable ou un avocat, qui fournit des services de vérification, de comptabilité, de préparation de déclarations de revenus et/ou d'autres services consultatifs. Une fois inscrit au service, un fournisseur de services fiscaux a accès par téléphone à des agents expérimentés de l'Agence qui l'aideront à trouver les renseignements nécessaires pour interpréter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en cause dans leur situation. Cela peut comprendre, s'il y a lieu, des copies expurgées des opinions pertinentes préparées par la Direction des décisions en impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour vous inscrire au service téléphonique réservé, veuillez consulter la page Web Service téléphonique réservé pour les fournisseurs de services fiscaux : Comment s'inscrire sur le site Web Canada.ca¹.

Les particuliers qui font face à des situations plus complexes lors de la préparation d'une déclaration de revenus peuvent communiquer directement avec l'Agence pour obtenir des conseils et accéder aux sources de renseignements pertinentes pouvant s'appliquer à leur situation particulière. Cela peut comprendre, s'il y a lieu, des copies expurgées des opinions pertinentes préparées par la Direction des

¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, Service téléphonique réservé pour les fournisseurs de services fiscaux : Comment s'inscrire (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/professionnels-impot/service-telephonique-reserve.html>)



décisions en impôt. Ceux qui souhaitent communiquer directement avec l'Agence peuvent obtenir des renseignements supplémentaires (y compris les numéros de téléphone pour les différents services) en visitant la page Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada sur le site Web Canada.ca².

Les questions qui sont entièrement de nature interprétative peuvent également être soumises directement à la Direction des décisions en impôt, qui est le centre d'expertise en matière d'interprétation de l'impôt au sein de l'Agence. La Direction des décisions en impôt fournit des conseils d'interprétation sur des questions techniques complexes au moyen d'une variété de produits et de services, y compris les décisions anticipées en impôt et les interprétations techniques. Si la question a déjà été abordée dans une ou plusieurs interprétations antérieures, la direction fournira des copies expurgées directement à la personne. Autrement, une nouvelle interprétation pourrait être nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon d'obtenir une décision anticipée en impôt ou une interprétation technique de la Direction des décisions en impôt, consultez la circulaire d'information IC70-6R11 de l'Agence, Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt³.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) – VÉRIFICATION

Type de question : Administration/processus

QUESTION : La loi est très claire à l'article 296 de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) selon laquelle la ministre doit cotiser les crédits admissibles dans le cadre de l'impôt net lorsque ceux-ci sont découverts, tant les crédits d'impôt à l'investissement (CII) que les remboursements. Cela n'a jamais été contesté par l'Agence.

Pourquoi trouvons-nous toujours des examinateurs et des chefs d'équipe qui disent aux inscrits de demander ces crédits eux-mêmes? La conséquence directe est que cela entraîne une cotisation illégale et crée un revenu d'intérêts pour l'Agence.

² GOUVERNEMENT DU CANADA, Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/coordonnees.html>)

³ GOUVERNEMENT DU CANADA, IC70-6R11 – Décisions anticipées et interprétations techniques en impôt (en ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/ic70-6/ic70-6-decisions-anticipees-interpretations-techniques-impot.html>)

Nous savons que le système de l'Agence fait en sorte qu'il est difficile pour quiconque à l'extérieur des locaux de l'Agence à Summerside de traiter les remboursements. Pouvons-nous savoir comment l'Agence prévoit de remédier à cette situation à l'avenir?

RÉPONSE : Il est présentement clair dans notre *Manuel de la vérification et de l'examen de la TPS/TVH* que lors d'une vérification ou d'un examen, si un vérificateur ou un examinateur découvre des CTI non réclamés ou des remboursements auxquels l'inscrit a autrement droit, conformément aux paragraphes 296(2) et 296(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise (LTA)*, ces CTI non réclamés ou remboursements valides doivent être accordés et portés à l'attention de l'inscrit afin de minimiser la taxe à payer résultant des redressements proposés.

En juin 2021, nous avons diffusé des procédures révisées à tous nos secteurs de programme de vérification de la TPS/TVH afin de simplifier et de maintenir une approche uniforme dans tous les programmes de vérification de la TPS/TVH pour le traitement des montants de remboursement non réclamés admissibles conformément au paragraphe 296(2.1) de la LTA. Ces procédures révisées décrivent les responsabilités du vérificateur ou de l'examineur, la façon de déterminer l'admissibilité des montants de remboursement non réclamés, les exigences en matière d'administration et de processus et les procédures liées au système qui doivent être suivies. Nous avons également reformulé les parties pertinentes du *Manuel de la vérification et de l'examen de la TPS/TVH* afin de refléter les procédures révisées.

De plus, nous continuons de souligner à nos vérificateurs et à nos examinateurs qu'il leur incombe d'appliquer un montant de remboursement admissible s'ils constatent qu'il s'agit d'un remboursement valide non réclamé au moment où ils établissent une cotisation à l'égard de la taxe nette d'une personne ou de toute somme qui est devenue payable par cette personne. Il est important de se rappeler que le vérificateur ou l'examineur doit être en mesure de déterminer la validité du montant du remboursement non réclamé et peut donc demander des documents supplémentaires. Si le vérificateur ou l'examineur ne peut pas valider les sommes non réclamées, il ne permettra pas les ajustements.

Nous espérons qu'en mettant à jour nos procédures et en reformulant les parties pertinentes de notre manuel de vérification, nous pourrons éviter toute confusion supplémentaire quant à l'application du paragraphe 296(2.1) de la LTA et assurer la cohérence de nos programmes de vérification.



TPS – RÈGLES DE LA NOUVELLE PLATE-FORME ÉLECTRONIQUE

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence a annoncé, en collaboration avec le ministère des Finances, que l'Agence sera indulgente et raisonnable avec les nouveaux inscrits (ou bientôt inscrits), qui ont fait de leur mieux pour se conformer, mais ne pouvaient pas le faire pour des « raisons opérationnelles ». L'Agence peut-elle formuler des commentaires au sujet de certains exemples perçus où l'Agence serait si indulgente?

RÉPONSE : Le budget fédéral 2021 engageait l'Agence du revenu du Canada (ARC) à travailler en étroite collaboration avec les entreprises et les opérateurs de plates-formes pour les aider à respecter leurs obligations en vertu des nouvelles règles sur l'économie numérique. Comme indiqué dans le budget, lorsque les entreprises et les opérateurs de plates-formes touchés montrent qu'ils ont pris des mesures raisonnables mais qu'ils sont incapables de respecter leurs nouvelles obligations pour des raisons opérationnelles, l'ARC adopte une approche pratique de la conformité et exerce un pouvoir discrétionnaire dans l'administration de ces mesures pendant une période de transition de 12 mois, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Avant que l'ARC n'exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'administration des nouvelles mesures, une entreprise ou un exploitant de plate-forme touché doit d'abord obtenir l'approbation écrite de l'ARC qu'un tel pouvoir discrétionnaire sera exercé. Les soumissions demandant l'approbation de l'ARC peuvent être faites après le 1^{er} juillet 2021, jusqu'à nouvel ordre.

L'ARC peut tenir compte d'un éventail de facteurs lors de l'examen d'une présentation afin de déterminer si l'exercice de son pouvoir discrétionnaire est approprié. Étant donné qu'il peut y avoir des problèmes opérationnels propres à chaque entreprise ou opérateur de plate-forme, la soumission doit garantir que des informations suffisamment détaillées sont fournies pour justifier la demande. En particulier, une entreprise ou un exploitant de plate-forme devrait être en mesure d'expliquer les problèmes de systèmes qu'il rencontre qui l'empêchent de facturer, percevoir, déclarer et verser la TPS/TVH conformément aux nouvelles mesures de l'économie numérique.

QUESTION : S'il y a des problèmes avec le système d'inscription simplifié des non-résidents ou si les longs retards actuels (pouvant aller jusqu'à quatre mois ou plus) des systèmes d'inscription ordinaires des non-résidents sont une cause de retard, l'Agence renoncera-t-elle à toutes les pénalités et à tous les intérêts pour les 12 premiers mois suivants le 1^{er} juillet 2021?

RÉPONSE : Lorsque l'ARC a exercé son pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un inscrit, celui-ci pourra s'inscrire avec une date d'entrée en vigueur ultérieure qui peut varier selon la situation mais ne dépassera pas le 1^{er} juillet 2022. Cette date d'inscription ultérieure sera utilisée pour déterminer les obligations de dépôt ainsi que les pénalités et intérêts qui pourraient s'appliquer.



Concernant les délais d'inscription, les inscriptions simplifiées sont en cours de réalisation dans les 10 jours ouvrables à condition que toutes les informations soient fournies. Ils ne devraient pas être affectés par des retards.

L'ARC est consciente qu'il y a des retards dans certains cas avec le processus d'inscription régulier et nous prenons des mesures pour corriger les retards. L'ARC fera tout son possible pour traiter en priorité les inscriptions régulières qui relèvent de l'économie numérique. Pour ce faire, veuillez indiquer clairement que l'inscription est impliquée dans les mesures numériques. L'ARC examinera les comptes dans le cadre du processus d'inscription et offrira aux inscrits des options pour éviter ou supprimer les pénalités et les intérêts qui peuvent s'appliquer.

QUESTION : Lorsque les non-résidents touchés par les nouvelles règles de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur les vendeurs à distance doivent confirmer le numéro d'inscription à la TPS/TVH de l'acheteur, quels éléments de preuve seront jugés satisfaisants pour convaincre la ministre que le vendeur non résident a obtenu un numéro particulier?

RÉPONSE : On s'attend à ce que les inscrits fassent preuve de diligence raisonnable dans la détermination des numéros d'inscription à la TPS/TVH de leurs vendeurs et/ou acheteurs.

Dans le cadre de son mandat, l'ARC veille au respect du cadre législatif actuel ainsi que des nouvelles dispositions afin d'assurer l'enregistrement, la perception et le versement appropriés de la taxe. Toute non-conformité identifiée lors de nos examens sera traitée au cas par cas. Les preuves acceptables de diligence raisonnable dépendront des circonstances et des faits de chaque cas individuel.

Les inscrits peuvent consulter [la Recherche au registre de la TPS/TVH de l'ARC](#) pour obtenir de l'aide sur la validation des numéros d'inscription à la TPS/TVH.

RETARDS DE TRAITEMENT

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Quelle est la cause des retards pour le traitement des feuillets dans le système Mon dossier/RUC? Parfois, cela peut prendre plus d'un mois pour que les feuillets T4 ou T5 qui ont été produits par voie électronique apparaissent dans le système de l'Agence, ce qui rend la fonction Préremplir ma déclaration presque inutile pour les clients qui sont prêts à produire leur déclaration en mars.

RÉPONSE : Les feuillets T4 et T5 qui sont produits par voie électronique via nos portails en ligne sont assujettis aux validations du système. Les déclarations produites par voie électronique doivent répondre aux critères énoncés dans nos spécifications, schémas et guides XML, qui sont affichés sur notre site Web. Des retards peuvent survenir si ces exigences ne sont pas remplies ou si nos systèmes sont incapables de lire les données fournies. Certaines déclarations peuvent nécessiter un examen supplémentaire, ce qui pourrait également entraîner des retards dans le traitement des feuillets. Les retours électroniques qui passent toutes les validations sont généralement traités dans les deux jours ouvrables.

SUCCESSIONS OU FIDUCIES ET RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS

Type de question : [Administration/processus](#)

QUESTION : Lorsque le revenu d'une succession ou d'une fiducie est payable à un bénéficiaire, il est déductible du revenu de la succession ou de la fiducie, et devient imposable pour le bénéficiaire. Pour un bénéficiaire qui est un résident du Canada, le revenu doit être déclaré par le bénéficiaire au cours de l'année de la succession ou à la fin de l'exercice de la fiducie, et déclaré sur un feuillet T3, peu importe s'il a été payé ou s'il est payable.

Le revenu de succession ou de fiducie est généralement assujéti à l'impôt de la partie XIII lorsqu'il est versé à un bénéficiaire non résident. Lorsqu'un tel revenu n'est pas payé dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice de la succession ou de la fiducie, et que la succession ou la fiducie demeure résidente du Canada, il est réputé avoir été payé le 90^e jour suivant la fin de l'exercice [alinéa 214(3)f)].

Pour une succession ou une fiducie typique ayant une fin d'exercice le 31 décembre 2020 (par exemple), cela signifierait que, pour le revenu payable à la fin de l'exercice, mais impayé 90 jours après la fin de l'exercice, ce revenu est réputé comme étant payé à ce moment (31 mars 2021), de sorte que la retenue d'impôt de la partie XIII est exigible au plus tard le 15 avril 2021, et que le revenu et la retenue d'impôt doivent être déclarés sur un feuillet NR4 produit pour 2021.

(a) L'Agence peut-elle confirmer que cela correspond à sa compréhension technique des dispositions?

RÉPONSE : L'ARC est en mesure de confirmer, en partie, que cette information correspond à la compréhension technique de la disposition. Dans votre exemple, vous avez indiqué que le feuillet NR4 sera produit pour l'année d'imposition de 2021. Cela est inexact, car le feuillet NR4 doit être produit pour l'année d'imposition de 2020 puisque le paiement réputé de l'impôt de la partie XIII est pour un revenu payable à la fin de l'exercice de la fiducie. Ce paiement réputé est toujours attribuable à l'année d'imposition de 2020.

QUESTION : (b) L'Agence peut-elle indiquer les directives qui sont données à la division des retenues des non-résidents à cet égard? Il est très fréquent que les versements de cette nature, versés à l'Agence au plus tard le 15 avril, soient considérés comme se rapportant à l'année civile précédente, ce qui donne lieu à un crédit pour la mauvaise année et à l'imposition d'une pénalité.

RÉPONSE : L'ARC fournit des directives à la Section des retenues d'impôt des non-résidents (SRINR) afin de déterminer si une pénalité est valide ou non. Si des questions se posent sur la validité d'une pénalité cotisée, une communication directe avec la SRINR devrait être effectuée. Un agent de la SRINR fera un suivi des procédures afin de déterminer si une pénalité est valide ou non et prendre les mesures nécessaires.

Il est important de noter que, dans l'exemple que vous avez fourni, le feuillet NR4 doit être produit pour l'année d'imposition de 2020. Parfois, une remise de la partie XIII attribuée à un paiement de fin d'année (2020) provenant d'une succession ou d'une fiducie peut être attribuée incorrectement à une période de l'année suivante (2021). Dans ce cas, une pénalité pour versement tardif peut être imposée, par erreur. Si cela est le cas, la pénalité pour versement tardif peut être annulée lorsque l'ARC reçoit des renseignements additionnels concernant la date de la remise du paiement au non-résident.

TRAITEMENT DES CERTIFICATS DE DÉCHARGE EN VERTU DE L'ARTICLE 116

Type de question : [Administration/processus](#)

QUESTION : Selon la rétroaction, il faut environ de quatre à six mois à l'Agence pour délivrer un certificat de conformité, et il y a des rapports selon lesquels l'Agence perd des renseignements qui lui ont déjà été soumis. Quels sont les plans de l'Agence pour s'occuper de cet arriéré?

RÉPONSE : L'Agence convient que le délai de traitement général pour les certificats de conformité en vertu de l'article 116 (certificats) est actuellement en moyenne de quatre à six mois. L'Agence a dû changer la façon dont elle traite les certificats compte tenu de la pandémie de la COVID-19 en cours.

Au début de la pandémie de la COVID-19, toutes les demandes de certificats de conformité en vertu de l'article 116, ainsi que tous les certificats et les lettres définitifs, ont été reçues et envoyées par la poste. L'Agence a beaucoup travaillé pour trouver et mettre en œuvre des processus permettant aux contribuables et à leurs représentants d'envoyer et de recevoir des renseignements par voie électronique de manière sécuritaire. Toutefois, la mise en œuvre de ces processus a été longue afin d'assurer la transmission sécurisée des renseignements du contribuable. En mars 2021, l'Agence a communiqué la mise en place de ces nouveaux processus aux principaux intervenants, y compris les comptables professionnels agréés du Canada, l'Association canadienne de l'immeuble et l'Association du Barreau canadien, et des annonces sur les plates-formes de médias sociaux de l'Agence. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les nouvelles façons de soumettre une demande par voie électronique, consultez : [Disposition ou acquisition de certains biens canadiens](#).

Les avis du formulaire T2062 sont traités selon le principe du « premier entré, premier sorti » dans chacun des cinq centres d'expertise de l'Agence, en vertu de l'article 116. L'Agence aspire à traiter ces avis le plus efficacement possible, car elle comprend les difficultés pouvant être causées par des retards trop longs.

En ce qui concerne les documents perdus, l'Agence confirme qu'il y a eu des cas de perte de documents, surtout au cours des premières semaines de la pandémie (mars 2020). Dans chaque cas où une pièce de documentation a été perdue, le document a été envoyé par la poste. La situation a été facilement corrigée par le contribuable ou son représentant, qui a renvoyé les documents par voie électronique ou par télécopieur. Dans presque tous les cas, le document n'a pas été perdu, mais sa livraison au centre d'expertise pertinent a été retardée.

Voici des pratiques exemplaires sur ce que les contribuables et les représentants peuvent faire pour réduire les retards dans le traitement du certificat de conformité.

En ce qui concerne l'avis T2062 :

- Envoyez l'avis T2062 par voie électronique au moyen de l'un des portails de l'Agence (Mon dossier, Mon dossier d'entreprise ou Représenter un client). Le contribuable n'a même pas besoin d'avoir un numéro d'identification-impôt (NII) avant de pouvoir, en tant que représentant, envoyer le dossier au moyen de Représenter un client. Pour obtenir des instructions détaillées sur la façon de soumettre le formulaire au moyen de Représenter un client, consultez la section « **Où dois-je envoyer mon formulaire d'avis dûment rempli?** » de la page [Disposition ou acquisition de certains biens canadiens](#) du site Web Canada.ca. Vous pouvez

également envoyer l'avis T2062 par télécopieur au 1-833-329-1161. L'utilisation de l'une de ces méthodes permet, d'une part, de s'assurer que l'Agence reçoit immédiatement l'avis T2062 et, d'autre part, de réduire la probabilité que le dossier soit égaré.

- Assurez-vous que l'avis T2062 est complet et que tous les documents à l'appui sont joints. Au cours des dernières années, nous avons constaté qu'environ 40 % des avis T2062/T2062A que nous recevons sont incomplets. Un avis incomplet entraîne des retards, car il faut communiquer avec le vendeur ou le représentant pour demander les renseignements manquants. Lorsque tous les documents sont fournis, le certificat peut être traité rapidement.
- S'il s'agit d'un bien locatif, un formulaire T2062 et un formulaire T2062A sont requis : le formulaire T2062 est requis pour le gain ou la perte en capital découlant de la disposition du terrain et du bien amortissable, tandis que le formulaire T2062A est requis pour déclarer toute récupération de la déduction pour amortissement ou toute perte finale découlant de la disposition du bien amortissable. Une ventilation entre le terrain et le bâtiment est requise.
- Si le bien est une résidence principale, incluez un formulaire T2091, soit le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, signé par le vendeur non résident.
- Lorsqu'il y a plus d'un vendeur, un avis distinct doit être produit pour chaque personne, en fonction de son pourcentage de propriété à l'égard du bien.
- Si le vendeur était auparavant un résident du Canada, la date de départ doit être indiquée sur l'avis.
- Indiquez l'adresse complète du bien, y compris le code postal.
- Indiquez l'adresse non canadienne du vendeur, et non seulement une adresse canadienne « aux soins de ».
- Répondez à toutes les questions sur le formulaire, qu'elles s'appliquent ou non. L'Agence ne peut pas supposer que la réponse à une question sans réponse est « NON » ou « S. O. ».
- Si le bien n'a pas été loué, veuillez indiquer l'utilisation du bien tel qu'il est demandé à la question 2 sur les formulaires T2062 et T2062A.
- Indiquez le prix de vente réel, et non la somme nette après déduction des dépenses engagées (les dépenses engagées ne peuvent pas être demandées sur le formulaire T2062/T2062A pour réduire le gain assujéti à l'article 116. Ces dépenses peuvent être demandées dans la déclaration de revenus du non-résident produite par la suite).
- Assurez-vous que les formulaires d'avis sont signés.
- Si vous utilisez une lettre d'accompagnement, utilisez le terme « certificat de conformité »; l'utilisation du terme « certificat de décharge » peut faire en sorte que la demande soit transmise à un autre secteur (plus précisément celui des fiducies), ce qui entraînerait un retard.
- Incluez tous les documents à l'appui demandés qui sont énoncés dans la liste des documents à l'appui (cette liste se trouve sur le formulaire T2062 et les formulaires connexes), notamment :

- l'offre d'achat (disposition éventuelle);
- la convention de vente (disposition réalisée);
- la convention d'achat (au moment où le vendeur non résident actuel a acquis le bien);
- une liste de tous les ajouts au bien et des reçus ou factures à l'appui des ajouts;
- s'il s'agit d'un bien locatif, fournissez des documents ou des explications à l'appui pour la répartition du produit entre terrain et bâtiment;
- des détails concernant tout changement d'utilisation de la propriété depuis que celle-ci a été achetée (d'une utilisation génératrice de revenus à une utilisation personnelle, ou vice versa);
- pour les opérations entre des parties ayant un lien de dépendance, fournissez un rapport d'évaluation ou une lettre d'opinion d'un évaluateur ou d'un agent pour appuyer la juste valeur marchande au moment de l'opération.

En ce qui concerne la demande de numéro d'identification-impôt (NII) T1261 :

L'Agence ne peut plus traiter les demandes de NII conjointement avec l'avis T2062, et la demande de NII ne peut pas être envoyée par voie électronique. Le formulaire T1261 doit être envoyé séparément à l'adresse indiquée sur le formulaire. Ne l'envoyez pas avec l'avis T2062. Les formulaires T1261 et T2062 sont ensuite séparés dans la salle du courrier, ce qui augmente le risque que des documents soient mal acheminés.

- Le formulaire T1261 doit être signé par le demandeur. La signature sur le formulaire T1261 doit être originale; il ne doit pas s'agir d'une photocopie.
- Assurez-vous de cocher la case applicable de la section « Raison pour laquelle vous demandez un NII » du formulaire. Cela permettra d'accélérer le traitement du NII.
- Assurez-vous que les documents à l'appui sont complets et valides. Les documents à l'appui doivent :
 - être à jour;
 - confirmer l'identité du non-résident, y compris son nom et sa date de naissance;
 - être des copies originales ou des copies certifiées ou notariées;
 - contenir une photo de la personne.
- Dans la mesure du possible, demandez le NII le plus tôt possible. Conseillez aux clients non résidents de demander un NII dès qu'ils envisagent de vendre leur propriété. Il est obligatoire que le contribuable ait un NII (ou un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise) avant que le certificat puisse être délivré.



ALLÈGEMENT DES PÉNALITÉS

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence envisagerait-elle de rendre l'allègement des pénalités plus facilement accessible lorsque les erreurs et les omissions sont corrigées volontairement, mais à l'extérieur du contexte d'une soumission officielle dans le cadre du Programme des divulgations volontaires? Plus précisément, l'Agence peut-elle indiquer si elle prend des mesures à la lumière des commentaires formulés par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Moore c. La Reine* (2019 CCI 141)?

Dans l'affaire Moore, la Cour canadienne de l'impôt a formulé plusieurs commentaires défavorables concernant l'imposition de pénalités (dans ce cas pour le formulaire T1135), l'accessibilité des renseignements pour le contribuable moyen, le processus de divulgation volontaire et l'allègement pour les contribuables. Nous aimerions attirer particulièrement l'attention sur les commentaires de la Cour :

À titre de commentaire final, je poserai la question rhétorique suivante : « La divulgation volontaire par M. Moore à l'Agence quant à son omission de produire un feuillet d'information pour l'année 2015 n'est-elle pas le type d'effort de conformité que l'Agence souhaite encourager les Canadiens à adopter? »

RÉPONSE : Nous pouvons confirmer qu'il n'est pas prévu d'apporter des modifications au processus d'allègement du Programme des divulgations volontaires (PDV) pour le moment. Toute décision d'accorder automatiquement un allègement des pénalités en dehors du contexte d'une présentation formelle dans le cadre du PDV serait une décision qui devrait être prise par les programmes individuels de l'ARC.

Le PDV favorise le respect des lois fiscales du Canada en encourageant les contribuables à se présenter volontairement et à corriger toute erreur ou omission antérieure dans leurs affaires fiscales. Le juge dans l'affaire Moore a souligné à juste titre que le PDV aurait été un outil pour M. Moore afin de corriger ses affaires fiscales et d'éviter d'aller devant les tribunaux.

Le Programme des allègements pour les contribuables reste disponible pour les contribuables qui cherchent à obtenir un allègement des pénalités et des intérêts lorsqu'ils sont incapables de respecter leurs obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de leur volonté. Cela comprend des situations telles que des difficultés financières ou l'incapacité de payer, un décès, un accident, une maladie grave, des troubles émotifs ou une grave souffrance morale, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, des troubles publics ou l'interruption de service, ou un retard ou une erreur de l'Agence.



Pour plus de renseignements sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et les formulaires et publications connexes, allez à canada.ca/penalite-interet-allegement.

DEMANDES LIÉES À L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Il y a quelques années, nous avons vu que l'Agence a fourni une liste des 10 principaux éléments d'une déclaration de revenus des particuliers qui sont le plus souvent redressés lors de l'examen des documents à l'appui. L'Agence peut-elle fournir une liste à jour à cet égard et, idéalement, un résumé des erreurs courantes faisant l'objet d'une nouvelle cotisation?

RÉPONSE : Notre page Web sur les redressements courants comprend des conseils pour réduire le nombre de modifications que nous apportons aux déclarations chaque année. Nous sommes actuellement en train d'en examiner le contenu et la page Web révisée sera mise à jour sous peu. Pour en savoir plus, allez à Redressements courants – Canada.ca.

EXAMENS DE PRÉCOTISATION ET REVUES DU TRAITEMENT

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Quelle est la politique de l'Agence au sujet des agents qui appellent pour clarifier l'examen du soutien soumis par le représentant (surtout lorsque la demande concerne une somme aussi élevée)?

En ce qui concerne les examens de précotisation et les revues du traitement de l'Agence, s'agit-il du protocole habituel pour les agents de l'Agence, lorsqu'ils traitent les réponses à l'examen, de rejeter les demandes où des renseignements semblent manquants? Nous constatons que certaines demandes (d'une valeur de plus de 40 000 \$) sont rejetées en raison d'une mauvaise compréhension des renseignements fournis (c.-à-d. l'agent croit que les renseignements sont manquants). Souvent, pour les examens plus importants et plus complexes où nous fournissons beaucoup de renseignements, mais peut-être pas tous les renseignements disponibles, afin de ne pas surcharger nos communications avec des documents. Nous ajoutons souvent dans la lettre que, si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, il faut nous appeler, mais cela se produit rarement et, la plupart du temps, la demande en entier est rejetée. Quelques mois plus tard, après une deuxième soumission ou lorsqu'une opposition est déposée, la demande est rétablie, mais un appel téléphonique aurait pu faire gagner du temps ou de l'argent.



RÉPONSE : Les procédures de l'ARC pour ces examens ne tiennent pas compte du montant de la demande. Tous les contribuables sont soumis aux mêmes procédures afin de garantir un traitement équitable. Les programmes d'examen de précotisations, de la revue de traitement et de la vérification de la demande exigent qu'on appelle un contribuable ou son représentant autorisé lorsqu'il est clair qu'il manque des informations ou lorsqu'on croit que notre lettre a été mal comprise. Nos procédures demandent au répartiteur de tenter de contacter le contribuable ou son représentant autorisé un maximum de trois fois et de documenter chaque tentative. Cette information figure également dans nos produits de formation. Lorsque le contact est établi par téléphone, selon la situation, les contribuables ou leurs représentants autorisés disposent de 30 jours pour envoyer de nouvelles informations et de 10 jours ouvrables pour envoyer les informations manquantes.

Nous suggérons de soumettre tous les documents pertinents en une seule fois lorsque vous envoyez des réponses à nos lettres. Bien que cela puisse sembler accablant, c'est la méthode préférée. Les répartiteurs traitent de gros volumes de travail et il n'est pas pratique d'appeler chaque contribuable ou représentant.

Nous vous encourageons à soumettre les documents de votre client en ligne. Vous pouvez nous envoyer vos documents numérisés en ligne au moyen de Représenter un client. Pour en savoir plus, allez à [Votre déclaration de revenus fait l'objet d'un examen? Ne paniquez pas! – Canada.ca](#) et sélectionnez Soumettre des documents en ligne.

NORMES DE SERVICE

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence rétablira-t-elle ses normes de service? On nous a dit qu'en raison de la COVID-19, les normes de service affichées sur le site Web de l'Agence (<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/normes-service-a-arc/normes-service-2020-2021.html>) ne s'appliquent pas.

RÉPONSE : Les normes de service sur notre site Web **s'appliquent** et **nous continuerons d'essayer de les atteindre**, mais les objectifs peuvent être plus difficiles à atteindre à cause de la COVID-19 et de son impact sur les opérations.



MISSIONS DE COMPILATION ET ANNEXE 141

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Avec la mise en œuvre à venir du manuel des opérations de l'impôt 4200 (missions de compilation), dans le cadre duquel uniquement la préparation des déclarations de revenus est considérée comme étant hors de portée, est-ce que les questions des T2 qui portent sur l'annexe 141 de la déclaration T2 seront modifiées pour permettre aux préparateurs de déclarations de revenus d'indiquer qu'ils sont en fait le « comptable » sans avoir à indiquer qu'ils ont terminé une mission de compilation ou d'autres missions d'états financiers?

RÉPONSE : Bien que la partie 4 de l'annexe puisse être complétée lorsque la déclaration de revenus ou les états financiers sont préparés par différentes personnes ou lorsqu'aucun état financier n'est préparé, nous sommes d'accord que certains endroits de l'annexe 141 ne sont pas harmonisés avec les normes du NCSC 4200. Nous allons réviser l'annexe et procéderons aux changements nécessaires afin que ce dernier reflète les nouvelles normes. Nous vous invitons à consulter [Quelques conseils pratiques pour remplir l'annexe 141](#). Merci d'avoir porté ceci à notre attention.

PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE (PDV)

Type de question : Administration/processus

QUESTION : La pandémie de COVID-19 semble avoir considérablement retardé le traitement des divulgations volontaires. Nous sommes au courant d'une situation où la boîte vocale de l'agent du PDV continue (à la mi-juin 2021) d'indiquer que la pandémie de COVID-19 a retardé les travaux en cours du PDV. Des messages répétés n'ont donné lieu à aucun contact de la part de la division du PDV.

(a) Quel est le statut des demandes existantes du PDV? D'après l'explication qui précède, ce flux de travail ne semble pas s'être rétabli, contrairement à la plupart des opérations de l'Agence.

RÉPONSE : Le Programme des divulgations volontaires (PDV) a repris ses opérations en juin 2020 après un délai d'environ quatre mois. Le PDV a pris les mesures nécessaires afin de traiter son arriéré d'inventaire en améliorant ses processus de gestion de la charge de travail en plus d'augmenter ses ressources de personnel.

QUESTION : (b) Comment les contribuables, ou leurs conseillers, peuvent-ils obtenir une mise à jour sur le statut d'un PDV en cours?



RÉPONSE : Un demandeur ou un représentant autorisé qui souhaite parler à un agent du PDV peut toujours contacter la ligne des renseignements généraux ou commerciaux afin de demander un retour d'appel de la part d'un agent du PDV.

- **Particuliers** (Canada et États-Unis) : **1-800-959-7383**
- **Entreprises** (Canada et États-Unis) : **1-800-959-7775**

Pour tous les autres numéros de téléphone, allez à [Communiquez avec l'Agence du revenu du Canada](#).

CONTRIBUABLES DÉCÉDÉS

Type de question : Administration/processus

QUESTION : L'Agence pourrait-elle fournir une mise à jour sur les améliorations à venir liées aux services offerts aux représentants des contribuables décédés? Nous avons entendu un certain nombre de préoccupations qui concernent les autorisations, la soumission de documents, etc.

RÉPONSE : L'ARC prévoit de mettre en œuvre des améliorations à l'automne 2022 pour permettre aux représentants légaux de comptes d'entreprises à propriétaire unique décédé d'interagir avec nous en utilisant nos services en ligne. Les représentants légaux auront des privilèges et des accès similaires à ceux d'un représentant de niveau 3 (délégué), ce qui comprend soumettre des documents, mettre à jour l'adresse et demander la fermeture d'un compte, pour n'en nommer que quelques-uns.

Notez que, pour les comptes individuels, les autorisations de représentant n'expirent plus automatiquement lorsque nous sommes informés du décès d'un client.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Type de question : Administration/processus

QUESTION : Nous avons reçu de nombreux commentaires et suggestions au sujet des systèmes téléphoniques de l'Agence. En général, de nombreux membres ont exprimé leur frustration à l'égard des temps d'attente et ont demandé si l'Agence envisage des lignes téléphoniques particulières pour les fiscalistes, ainsi que des lignes spéciales pour les divisions spécialisées (p. ex., les fiducies et les successions). L'Agence pourrait-elle fournir une mise à jour globale sur les plans à venir pour les systèmes téléphoniques de l'Agence et indiquer si des changements précis seront apportés pour les fiscalistes?

RÉPONSE : Nous vous sommes reconnaissants des commentaires que nous avons reçus sur les temps d'attente. Lorsque l'Agence est passée de l'ancien système de téléphonie au système actuel de Services de centre de contacts hébergés (SCCH), elle voulait s'assurer que les appelants intègrent la file d'attente et, en fonction des commentaires reçus du public, y compris les fiscalistes, qu'ils ne se heurtent pas à des lignes occupées. Dans les discussions et les autres commentaires reçus depuis la transition vers les SCCH, il est apparu que les temps d'attente ont augmenté de façon considérable. Depuis le début de la pandémie, les centres de contact de l'Agence ont joué un rôle essentiel pour s'assurer que les Canadiens reçoivent les prestations d'urgence et de la relance économique auxquelles ils sont admissibles. Nous offrons actuellement des options d'acheminement des appels pour discuter avec des agents possédant la formation et les compétences particulières pour mieux répondre aux demandes de renseignements, et nous reconnaissons qu'il y a encore des secteurs qui peuvent être améliorés. Nous continuons d'examiner les options pour simplifier l'aide fournie aux fiscalistes et aux autres membres du public.

REMBOURSEMENTS DE LA TPS/TVH POUR LES HABITATIONS NEUVES ET LES BIENS LOCATIFS

Type de question : Interprétation

QUESTION : Dans l'affaire *Zdzieblowska c. La Reine* (2019 CCI 40), la Cour a suggéré qu'un contribuable qui avait demandé le remboursement pour habitations neuves (RHN) par erreur, mais qui aurait été admissible au remboursement pour immeubles d'habitation locatifs, pourrait présenter une demande de remboursement pour immeubles d'habitation locatifs après la date limite normale, si elle est effectuée dans le contexte d'une nouvelle cotisation qui refuse le RHN [paragraphe 296(2.1)].

Cela semble possible seulement si le contribuable attend que l'Agence découvre l'erreur, et c'est une occasion perdue pour un contribuable qui tente de corriger son erreur de façon proactive. Cela semble inéquitable. L'Agence peut-elle indiquer si elle est d'accord avec les commentaires de la Cour (qui étaient manifestement des *obiter dicta*), et si elle permettrait qu'une telle demande soit entreprise de façon plus proactive?

RÉPONSE : Bien que nous ne commenterons pas les remarques de la Cour dans l'affaire *Zdzieblowska c. La Reine* (2019 CCI 40) concernant l'application potentielle du paragraphe 296(2.1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) lorsqu'un demandeur a produit par erreur une demande de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves (RHN) mais aurait eu droit au remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs (RIHLN), nous pouvons confirmer que nous avons des procédures en place pour traiter des situations similaires. En vertu du paragraphe 297(1) de la LTA, une cotisation doit être établie à l'égard de toutes les demandes de remboursement de la TPS/TVH. C'est au cours du processus de revue (l'établissement d'une cotisation) que nous déterminons l'admissibilité d'un demandeur à un remboursement de TPS/TVH particulier.



Si un RHN a été produit par erreur, que le RHN faisait l'objet d'un examen ou d'une vérification et qu'une somme devenait payable à la suite du refus du RHN, l'ARC examinerait l'admissibilité du demandeur à un RIHLN. Si le vérificateur ou l'examineur détermine que le demandeur est en fait admissible à une RIHLN, le montant de la RIHLN sera déduit de toute somme due à la suite du refus de la demande initiale de RHN. Ce serait également le cas si l'examen ou la vérification se poursuivait au-delà de la période de deux ans prévue pour la production de la demande de remboursement.

Si un demandeur souhaite corriger de façon proactive une demande de remboursement dans laquelle il a soumis un RHN par erreur, et que le RHN lui a été payé ou a été crédité par son constructeur, le demandeur peut demander une nouvelle cotisation de la demande initiale de RHN. Dans ces cas, l'ARC peut considérer la nouvelle cotisation du RHN et faire les ajustements nécessaires, tout comme elle le ferait si l'erreur était découverte lors d'une vérification ou d'un examen. Veuillez noter qu'il est important que le demandeur NE produise PAS une autre demande de remboursement pour tenter de corriger la situation, car cela affectera notre capacité à contrebalancer le RHN demandé par erreur. Le demandeur peut envoyer sa demande par écrit au même centre fiscal que celui où il a envoyé sa demande initiale (soit le Centre fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard ou le Centre fiscal de Sudbury). Pour obtenir des renseignements sur le rajustement d'une demande de remboursement, veuillez consulter le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/tps-tvh-entreprises/remboursements-tps-tvh.html>.

RÉAFFECTATIONS

Type de question : Interprétation

QUESTION : Il y a plusieurs années, l'Agence a annoncé un examen de son application de l'article 221.2, plus précisément lorsqu'un contribuable constitué en société a omis de produire une déclaration de revenus dans les trois ans suivant la fin de l'exercice et s'est vu refuser un remboursement. Depuis ce temps, une autre jurisprudence a suggéré que le traitement de l'Agence ne donne pas un résultat raisonnable (p. ex., l'affaire *Forbes Painting and Decorating c. La Reine*; 2019 CF 160). L'Agence peut-elle fournir une mise à jour de cet examen, y compris l'incidence de ces décisions sur ses processus?

RÉPONSE : L'ARC a adopté une approche plus souple pour déterminer l'admissibilité d'une société à utiliser des crédits frappés de prescription aux fins de réaffectation. Les examens et les changements qui en découlent tiennent compte de la rétroaction et des résultats des récentes décisions judiciaires.

Des lignes directrices révisées ont été publiées et comprennent une plus grande variété de circonstances atténuantes à considérer lors de l'examen de l'incapacité des sociétés à produire des déclarations T2 en temps opportun. De plus, une plus grande attention sera accordée aux difficultés financières continues éprouvées par les sociétés lorsque les montants de crédit disponibles sont réputés frappés de prescription.

IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ – RESTRICTION DES SERVICES POUR LES ACTIONS EXCLUES

Type de question : Interprétation

QUESTION : En juin 2019, l'Agence a ajouté six exemples traitant de l'exigence selon laquelle moins de 90 % du revenu d'entreprise d'une société doit provenir de services pour être admissible à l'exception sur les actions exclues. Bien que cela ait fourni de nombreux éléments utiles de l'interprétation de l'Agence, un problème a causé beaucoup d'incertitude. Les exemples 4 et 5 portaient sur la fourniture de « produits accessoires » dans le cadre de la prestation de services. Toutefois, dans l'exemple 6, l'Agence était d'avis que les composantes « services » (main-d'œuvre) et « biens » (matériaux) des recettes mixtes devraient être divisées aux fins de cette analyse.

L'Agence peut-elle préciser comment les entreprises qui fournissent seulement des produits accessoires dans le cadre de la prestation de services (ou des services accessoires dans le cadre de la vente de biens) doivent être différenciées des entreprises qui fournissent un mélange de biens et de services en une seule opération?

RÉPONSE : Conformément au sous-alinéa a)(i) de la définition d'« actions exclues » au paragraphe 120.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour que les actions d'une société soient considérées comme des « actions exclues », moins de 90 % de son revenu d'entreprise doit être tiré de la prestation de services.

Pour appliquer ce critère, l'ARC considère qu'il faut appliquer un critère du revenu d'entreprise brut, c'est-à-dire qu'il faut se baser sur les revenus ou les ventes avant toute dépense.

Pour déterminer si ce qui est fourni par une société est ou n'est pas un service, et si les revenus d'une opération doivent être considérés comme provenant de services, d'éléments non liés au service ou des deux, l'ARC tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, notamment de ce qui suit :

- La nature de l'activité de la société
- La nature sous-jacente de ce qui est fourni – que cherche à acquérir le client?
- Les accords entre les parties à une opération

- La pratique commerciale normale et les ententes de facturation dans un secteur précis
- L'importance relative d'un élément par rapport à l'autre dans la valeur de l'opération

L'exemple 4 démontre une utilisation ou une consommation accessoire de biens dans le cadre de la prestation de services. Dans cet exemple, les produits de nettoyage sont accessoires aux services, car ils ont été utilisés ou consommés dans le cadre de la prestation de services. Au bout du compte, dans cette situation, le client cherche à faire nettoyer ses locaux.

L'exemple 5 décrit une situation où la société, en plus de fournir des services de nettoyage, vend des produits et de l'équipement de nettoyage, peut-être à d'autres entreprises qui fournissent des services de nettoyage, ou à ses propres clients, mais séparément des services de nettoyage. Dans cet exemple, les biens ne sont pas accessoires au service, car ils sont acquis par le client pour son propre usage.

Dans l'exemple 6, un entrepreneur est embauché pour fournir les matériaux et réaliser la construction d'une terrasse. Dans cette situation, les matériaux constituent un élément suffisamment important dans la construction de la terrasse pour que l'entreprise fournisse à la fois un service et un élément non lié au service.

La société a fourni tous les matériaux et la main-d'œuvre pour la construction et la réparation de terrasses. La composante de service était la main-d'œuvre fournie. Étant donné que le client acquiert une amélioration de sa propriété sous la forme de la terrasse, qui est une amélioration tangible fixée à la propriété du client, dans la mesure où les revenus reflètent la fourniture des matériaux, ils sont considérés comme un élément non lié au service fourni avec les services, par opposition à un élément accessoire.

PRÊTS AUX ACTIONNAIRES ET IMPÔT SUR LE REVENU FRACTIONNÉ (IRF)

Type de question : Interprétation

QUESTION : Un prêt à un actionnaire peut donner lieu à une inclusion dans le revenu [paragraphe 15(2)] pour un actionnaire ou une personne rattachée. Il est possible que cette inclusion dans le revenu soit assujettie à l'IRF. Dans un tel cas, il serait déduit du revenu [alinéa 20(1)ww)]. Normalement, une déduction est disponible sur le remboursement d'un prêt aux actionnaires [alinéa 20(1)j)], mais cela ne s'applique que lorsque la somme n'a pas déjà fait l'objet d'une déduction.

L'Agence envisage-t-elle une déduction en vertu de l'alinéa 20(1)ww), parce que l'avance de prêt était assujettie à l'IRF, afin d'éviter toute déduction future sur le remboursement du prêt?

RÉPONSE : Non. La déduction prévue à l’alinéa 20(1)ww) entre dans le calcul du revenu, tandis que le passage mis entre parenthèses à l’alinéa 20(1)j) ne s’applique qu’aux déductions entrant dans le calcul du revenu imposable.

INCITATIF À L’INVESTISSEMENT ACCÉLÉRÉ (IIA)

Type de question : Interprétation

QUESTION : Les demandes de déduction pour amortissement de première année bonifiées sont disponibles pour pratiquement tous les biens qui sont acquis et qui deviennent disponibles aux fins d’utilisation après le 20 novembre 2018. Bien que cela soit assez facile à déterminer pour de nombreuses acquisitions de biens, comment cela doit-il être appliqué aux biens qui étaient en construction le 20 novembre 2018? Les réponses possibles semblent être les suivantes :

- (a) L’IIA sera disponible sur le coût total du bien à son achèvement – il est considéré comme « acquis » dans son intégralité seulement lorsqu’il est terminé.
- (b) L’IIA ne sera pas disponible si la construction du bien a commencé avant le 21 novembre 2018 – il a été considéré comme « acquis » lorsque la construction a commencé.
- (c) L’IIA ne sera disponible que sur la partie du bien construit après le 20 novembre 2018. Les contribuables seront tenus d’attribuer le coût total aux deux périodes sur une base raisonnable.
- (d) Une autre possibilité qui n’a pas été prise en compte ci-dessus.

L’Agence peut-elle confirmer la façon dont les règles s’appliqueront aux biens en construction?

RÉPONSE : Pour répondre à cette question, les hypothèses suivantes sont prises en compte :

- Toutes les opérations pertinentes sont effectuées entre personnes sans lien de dépendance à la juste valeur marchande.
- Le bien en construction est un bâtiment.
- Aucune déduction pour amortissement (DPA) ni perte finale n’a été demandée à l’égard du bâtiment.
- Aucune partie du bâtiment n’a antérieurement été acquise par le contribuable ou un tiers ni n’a été la propriété de l’un d’eux.



L'incitatif à l'investissement accéléré (l'incitatif) offre une déduction bonifiée pour la première année pour certains biens admissibles qui sont soumis aux règles de la DPA. L'incitatif ne change pas la somme totale qui peut être déduite sur la durée de vie d'un bien. Il permet plutôt de demander une DPA plus élevée pour la première année et des DPA moins élevées pour les années suivantes. Pour en savoir plus sur l'incitatif, consultez la [page Web sur Canada.ca](#).

Selon une des conditions à remplir pour avoir droit à l'incitatif, le bien doit être acquis par le contribuable après le 20 novembre 2018 et être prêt à être mis en service avant 2028.

Dans le cas où un bâtiment (ou une autre structure) est érigé par un contribuable, ou pour lui, sur un terrain lui appartenant, le contribuable est considéré comme ayant acquis le bâtiment (ou l'autre structure) à une date donnée, à un coût n'excédant pas, selon le cas :

- les coûts de construction que le contribuable a engagés jusqu'à cette date, y compris le coût engagé par lui pour des matériaux qui ont été utilisés, mais sans comprendre les retenues de garantie qui constituent des dettes conditionnelles (p. ex., une retenue de garantie selon laquelle le travail doit être approuvé par l'architecte ou l'ingénieur du contribuable avant le paiement);
- les sommes basées sur l'avancement des travaux qui ont été facturées au contribuable jusqu'à cette date, nettes de toute retenue de garantie qui constitue une dette conditionnelle.

Par conséquent, si la construction d'un bâtiment chevauche le 20 novembre 2018, les deux parties suivantes du bâtiment seront considérées aux fins de l'incitatif :

- la partie du bâtiment (c.-à-d. les coûts de construction) acquise avant le 21 novembre 2018;
- la partie acquise après le 20 novembre 2018.

Seule la partie du bâtiment acquise après le 20 novembre 2018 donnera droit à l'incitatif (à condition d'être prête à être mise en service avant 2028).